

des Princes &c. Mars 1717. 177
D/putez des Prelats des deux Partis oppo-
sez, dont on attend une heureuse issue, en
faveur de la Paix dans l'Eglise. Voyez ci après
Paragraphe XIV.

Lorsqu'on fut informé que la Cour de Rome avoit envoyé ses Brefs adressez en France, à quelques Evêques particuliers, sans observer les formalitez ordinaires, suivant les anciens usages (qui sont d'obtenir des Lettres Patentes du Roi, registrées dans les Parlemens du Royaume, sans lesquelles ces Brefs, Bulles, ni autres Expéditions Romaines, ne peuvent pas être reçues ni exécutées en France) tous les Parlemens ont rendu des Arrêts à ce sujet. Comme ils ordonnent la même chose, je ne rapporterai que celui du Parlement de Dijon en Bourgogne du 28. Decembre 1716. dont voici la teneur.

Arrêt du
Parlement
de Dijon, &
autres, qui
défendent
la publica-
tion des Bul-
les, &c.

Arrêt du Parlement de Dijon.

CE jour, le Procureur General du Roi est entré, & a dit: MESSIEURS, le bruit public m'autorise à prévenir l'usage que l'on pourroit faire des Brefs que le Pape a envoyé: quand ils ne blefferoient pas nos Loix & nos libertez, on ne peut les recevoir ni les répandre dans le public, sans Lettres Patentes enregistrées en la Cour.

C'est le droit de tous les Souverains dans leurs Etats, fondé sur leur indépendance; & c'est plus particulièrement encore celui du Roi, que les Parlemens ont conservé avec beaucoup de zele, & d'attention: Dans tous les tems ces Augustes Tribunaux, fideles dépositaires de l'autorité Royale, ont examiné les Bulles, ou les